

PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2
..... Bureau

21 OCT. 1968

M. le D^r dép^{at} du Travail, Inspecteur des 8^e classes
à Vesoul -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

abrogé par AP n° 2348 du 15/10/1984

VESOUL, le

Arrêté préfectoral 1D/2/I/68/N° 2230 du 26 septembre 1968
rangeant la S.A. VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS dans la 1^{re} classe
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;

VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1^{er} avril 1964 ;

VU la nomenclature des établissements classés annexée au décret du 20 mai 1953, complétée et modifiée par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967 ;

VU la demande en date du 15 décembre 1967 par laquelle M. Joseph FRECHIN, Président Directeur Général de la S.A. VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS, sollicite l'extension des dépôts de liquides inflammables ainsi qu'une modification des conditions d'utilisation de ces produits dans les ateliers, ces transformations rangeant l'usine dans la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo effectuée dans la commune de MAGNY-VERNOIS ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des divers services consultés ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M. Joseph FRECHIN, Président Directeur Général de la S.A. VETOQUINOL sise route de la Forêt à MAGNY-VERNOIS, est autorisé :

1° à modifier la capacité du dépôt de liquides particulièrement inflammables existant dans son établissement, cette capacité limitée antérieurement à 1.000 litres pouvant désormais excéder ce chiffre (n° 256 - 1^{er} de la nomenclature - 1^{re} classe) ;

2° à installer un dépôt de liquides inflammables et d'alcools, non contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et étant appelés à subir des transvasements (n° 254 - A - 2^e de la nomenclature - 2^e classe) ;

.../...

3° à installer un dépôt de gaz combustibles liquéfiés appelés à subir des transvasements, la quantité emmagasinée devant être au plus égale à 5.000 kg (n° 211 - B - 1er b de la nomenclature - 2e classe) ;

4° à porter à plus de 100 litres la quantité de liquides particulièrement inflammables, de liquides inflammables de 1re catégorie et d'alcools réunie même temporairement en atelier pour la fabrication des aérosols et autres produits finis (n° 261 - A - a de la nomenclature - 1re classe).

Article 2. - M. FRECHIN est tenu, pour l'aménagement et l'exploitation des dépôts et des ateliers, de se conformer strictement aux prescriptions des notices annexées au présent arrêté.

En outre, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, toutes mesures devront être prises en vue d'assurer une épuration des eaux résiduaires, notamment en ce qui concerne leur pollution chimique éventuelle, avant rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement public ou dans les cours d'eau.

Article 3. - L'exploitant devra également se conformer rigoureusement aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, édictées par les textes ci-après :

- Livre II du Code du Travail, titre II, chapitre I, II, IV ;
- Décret du 10 juillet 1913 fixant les conditions générales d'hygiène et de sécurité ;
- Décret du 1er août 1947 relatif aux Comités d'hygiène et de sécurité ;
- Décret du 30 mars 1930 concernant l'emploi de liquides particulièrement inflammables ;
- Décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
- Décret du 16 octobre 1939 relatif à la protection contre l'intoxication benzénique ;
- Décret du 28 décembre 1948 traitant de l'emploi de dissolvants benzéniques ;
- Loi du 11 octobre 1946 et Décret du 27 novembre 1952 relatifs à l'organisation de la médecine du travail.

Il appartiendra à la Direction de prendre contact avec l'Inspecteur départemental des Services d'incendie pour déterminer avec lui les moyens de secours qui devront être mis en place pour assurer la protection et la défense contre le feu de l'ensemble de l'établissement.

Article 4. - L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle pourrait juger nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique.

Article 5. - La présente autorisation ne dispense pas de tous autres agréments qui pourraient être exigés par les lois et règlements en vigueur notamment le permis de construire.

Article 6. - L'établissement dont il s'agit sera soumis à la surveillance du Service d'inspection des établissements classés, conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie de MAGNY-VERNOIS, au lieu habituel d'affichage et inséré aux frais de la société pétitionnaire par les soins du Maire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 9. - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre à VESOUL, Inspecteur des établissements classés et le Maire de MAGNY-VERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FRECHIN.

VESOUL, le 26 septembre 1968

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général délégué,
J.-P. RENAUD.

POUR AMPLIATION :
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

